## Konkurse Faillites Fallimenti

## No 142 Mittwoch, 25.07.2007 125. Jahrgang

- 1. Débitrice: André Froidevaux et Fils SA, 1207 Genève
- 2. Déclaration de faillite: 15.12.2006
- 3. Suspension de faillite: 12.07.2007
- 4. Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 06.08.2007
- 5. Avance de frais: CHF 4'500
- 6. Remarques: Fabrication de verres de montres, de verres en saphirs synthétiques et en plexiglas, de cadrans en pierres semi-précieuses et de tous articles se rapportant à la branche horlogère, transformation, importation et exportation desdits articles, achat, vente et prise de tous brevets s'y rapportant.
  - Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.
  - Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
  - Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.
  - Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.
  - Pour tout renseignement : F.Lindemann/D.Rossetti tél. 022/388.89.07

Office des faillites 1227 Carouge

(04036114)